

# Déclaration sur les droits des sans-abri

## I. Le droit au logement

Le premier droit d'une personne sans abri est le droit au logement. Les services permettant l'accès à une solution d'habitat adaptée doivent être accessibles à toute personne sans abri.

## II. Accès à un hébergement d'urgence décent

Lorsqu'un logement ne peut être fourni immédiatement, le droit d'accès à un hébergement d'urgence décent doit être respecté pour toute personne sans abri.

## III. Le droit d'utiliser l'espace public et de s'y déplacer librement

Les personnes sans abri doivent jouir du droit d'utiliser l'espace public et de s'y déplacer librement, sans limite de temps.

## IV. Le droit à un traitement égal

Les personnes sans abri doivent jouir du droit à un traitement égal de la part de tous les services et fonctionnaires municipaux, sans discrimination fondée sur l'absence de domicile.

## V. Le droit à une adresse postale permanente

Les personnes sans abri sont souvent confrontées à discrimination au regard de l'emploi et de l'accès aux services publics en raison du manque d'adresse postale permanente. La Commune s'engage à fournir une adresse postale à toute personne sans-abri qui en fait la demande.

## VI. Le droit à un accès aux équipements sanitaires de base

Le droit d'accès aux installations sanitaires de base doit être prévu: eau courante (fontaines), douches, toilettes, qui doivent exister en quantité et en qualité suffisante.

## VII. Le droit aux services d'urgence

Les personnes sans abri doivent jouir du droit aux services d'urgence : services sociaux, services de santé, police, pompiers, au même titre que tout autre résident de la Commune.

## VIII. Le droit de vote

Les personnes sans abri doivent pouvoir s'inscrire sur les listes électorales et recevoir les documents nécessaires à justifier leur identité lors d'une élection, sans discrimination fondée sur son statut d'habitat.

## IX. Le droit à la protection des données

Les personnes sans abri ont le même droit à la protection des données que les autres citoyens et le même droit à la confidentialité des données personnelles.

## X. Le droit à l'intimité

Le droit à l'intimité doit être respecté et protégé dans toute forme d'habitat, y compris les formes d'hébergement collectif et dans l'habitat informel des personnes sans abri.

## XI. Le droit de mettre en œuvre les pratiques nécessaires à leur survie

Les personnes sans abri doivent avoir le droit de mendier pour survivre. Les pratiques de survie ne sauraient être interdites ni contingentées à certains espaces, dès lors qu'elles n'enfreignent pas de dispositions réglementaires d'ordre pénal.